déclarer légitimes leurs licenciements ; enfin, en ce qu'elle a exclusivement référé le caractère légitime du licenciement à la participation au sit-in au bord de la piscine, alors que, d'une part, la Cour d'Appel avait déjà relevé que le motif du licenciement relatif à la participation à l'assemblée générale ne saurait être retenu à l'encontre des travailleurs, alors que, d'autre part, les salariés n'ont évoqué, dans leurs écritures, cette interdiction verbale prétendument notifiée aux délégués du personnel, que pour la réfuter, alors qu'en outre, la question posée dans leurs conclusions et articulée sur la notion de faute collective ignorée du droit sénégalais, ce dont il résulte l'exigence de la preuve positive de la participation individuelle à l'assemblée générale de chacun des 83 salariés licenciés sur un effectif de 110 travailleurspointés le jour des faits, est demeurée sans réponse ; enfin, en ce que la preuve de la participation de chacun des travailleurs licenciés n'a pas été rapportée par l'hôtel SAVANA ;

Mais attendu d'une part, que l'employeur qui n'est pas obligé de faire usage de son pouvoir disciplinaire peut, en présence de plusieurs salariés fautifs, sanctionner certains et d'autres, pas du tout, d'autre part, reprochant aux salariés leur participation à la tenue d'une assemblée générale non autorisée à 12 heures ainsi que leur participation à une grève illégale, le même jour, avec occupation des lieux de travail, la lettre de licenciement énonce deux griefs distincts et précis, matériellement vérifiables ;

Attendu ensuite, qu'après avoir interprété l'ensemble des documents versés aux débats et apprécié souverainement les éléments de fait et de preuve soumis à son examen, la Cour d'Appel qui a décidé que le motif de licenciement relatif à la participation à une assemblée générale non autorisée à 12 heures ne saurait être valablement retenu à l'encontre des travailleurs, et qui a, par contre, estimé, sans dénaturation et sans avoir à répondre à de simples arguments, que les travailleurs de l'hôtel SAVANA ont interrompu leur service et ont organisé un sit-in dans l'enceinte de l'établissement jusqu'à 15 heures, a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision; que les moyens ne sont pas fondés ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt 291 bis rendu le 21 juillet 1998 de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Dakar ;

Président : Madame Renée BARO ; Le Conseiller : Madame Awa SOW CABA ; Le Conseiller - Rapporteur : Papa Makha NDIAYE ; Avocat général : Moustapha FALL ; Avocats : Maîtres Mayacine TOUNKARA et Boubacar WADE.